



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE CHARLEVAL

DELIBERATION n°001/2024

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Réunion du Conseil d'Administration

du

8 Avril 2024

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**

Le huit du mois d'avril à 18 H 30

Les membres du Conseil d'Administration, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Monsieur Pascal CALAIS, Président**

**Etaient présents :**

Madame Agnès MOYA, vice-présidente

Christiane HEQUET, Corinne BAILLIE, Nelly MASSON, Valérie PAYEN,

Nicole GILLES, Palmira COELHO, Maria-Gloria MERAY, Annie SABOURIN, Ginette COEFFIER, Éric LEQUILIERIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Hatman PEBE à Agnès MOYA

**Absents :**

Jérôme HEUDIER

Sandrine LARDIN

Isabelle DE CALIGNON

Michèle PERRIER

**Secrétaire de séance :** Corinne BAILLIE

**Date de convocation du Conseil :** 28 mars 2024

**Adoption du Compte administratif 2023**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2121-14, L2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2,

**Siégeant** sous la présidence de Madame Agnès MOYA, vice-présidente,

**Entendu** l'exposé sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Sur présentation des documents budgétaires de l'exercice considéré, qui sont conformes au Compte de Gestion établi par le comptable de la Commune,

Monsieur le Président quitte la séance, conformément à l'article L.2121-14 précité.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 qui peut se résumer ainsi :

CA 2023	Section de fonctionnement
Budget autorisé	61 967.56€
Dépenses réalisées	41 038.25 €

Recettes réalisées	62 004.56 €
Excédent	20 966.31€

Fait à Charleval, les jour, mois et an susdits.

Suivant les signatures pour extrait conforme

Le Président,  
Pascal CALAIS



Transmis en Préfecture le : 9 Avril 2024

Le Président, soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, publié ou notifié le 9 avril 2024 est exécutoire.

Conformément au Code de Justice, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai de deux mois, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.